



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY.

Portant établissement d'une Bourse dans la Ville de Paris, pour les Negociations de Lettres de change, Billets au porteur & à ordre, & autres Papiers commercables, & des Marchandises & Effets; Et pour y traiter des affaires de Commerce, tant de l'interieur que de l'exterieur du Royaume.

Du 24. Septembre 1724.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY s'estant fait rendre compte de la maniere dont se font à Paris les negociations de Lettres de change, Billets au porteur & à ordre, & autres Papiers commercables, & des Marchandises & Effets; a jugé qu'il seroit non

A

seulement avantageux au Commerce, mais encore tres necessaire pour y maintenir la bonne foy & la sûreté convenable, d'establi dans la Ville de Paris une Place où les Negocians puissent s'assembler tous les jours à certaine heure, pour y traiter des affaires de commerce, tant de l'interieur que de l'exterieur du Royaume, & où les Negociations de toutes Lettres de change de place en place & sur les Pays estrangers, Billets au porteur ou à ordre, & autres Papiers commercables, & des Marchandises & Effets, puissent estre faites, à l'exclusion de tous autres lieux, entre gens connus, ou par le ministere de personnes que Sa Majesté commettra pour faire les fonctions des soixante Agens de change crééz par Edit du mois de Janvier 1723. dont les Offices n'ont pas esté levez; à quoy Sa Majesté voulant pourvoir. Oüy le Rapport du S.^r Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a Ordonné & ordonne ce qui suit.**

ARTICLE PREMIER.

IL sera incessamment establi dans la Ville de Paris une Place appellée la Bourse, dont l'entrée principale sera rue Vivienne, & dont l'ouverture sera indiquée & faite par le S.^r Lieutenant General de Police, que Sa Majesté a commis & commet pour avoir jurisdiction sur la police d'icelle, & dont les jugemens seront executez provisoirement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

II.

LA Bourse sera ouverte tous les jours, excepté les jours de Dimanche & Festes, depuis dix heures du matin jusqu'à une heure après midy, après laquelle heure l'entrée en sera refusée à ceux qui s'y presenteront, de quelque estat & condition qu'ils puissent estre.

3
III.

IL sera établi à la porte de la Bourse une Garde commandée par un Exempt, & composée du nombre d'Archers que le S.^r Lieutenant General de Police jugera à propos, pour empêcher les desordres.

IV.

L'ENTRÉE de la Bourse sera permise aux Negocians ; Marchands, Banquiers, Financiers, Agens de change & de commerce, Bourgeois & autres personnes connues & domiciliées dans la Ville de Paris ; comme aussi aux Forains & Estrangers, pourvû que ces derniers soient connus d'un Negociant, Marchand ou Agent de change & de commerce, domiciliez à Paris.

V.

POUR empêcher qu'il ne s'introduise à la Bourse d'autres personnes que celles qui auront droit d'y entrer, Veut Sa Majesté qu'il soit distribué par le S.^r Lieutenant General de Police, ou celui qu'il commettra à cet effet, une marque à chacun de ceux qui seront dans le cas de l'article précédent, & sur la requisition qu'ils en feront ; lesquelles marques seront représentées à l'entrée de la Bourse, sans estre obligé de les laisser, par celui au nom duquel elles auront esté delivrées, & non autrement : Et si aucune desdites marques estoit représentée par un autre, elle sera arrestée, ainsi que celui qui en sera porteur.

VI.

CEUX qui seront porteurs desdites marques, les ayant perduës, en avertiront celui qui sera preposé pour cette distribution par le S.^r Lieutenant General de Police, & il leur en sera délivré de nouvelles. Et à l'égard de ceux qui cesseront de vouloir faire usage de celles qui leur auront esté distribuées, ils seront tenus de les rapporter audit Preposé ; Et dans l'un & l'autre cas il en sera fait mention sur le rolle de distribution desdites marques.

4
VII.

IL ne fera délivré des marques aux Forains & Eſtrangers ; pour avoir entrée à la Bourſe , que ſur le Certificat d'un Ne-gociant , Marchand , Banquier ou Agent de change & de commerce, domiciliez à Paris.

VIII.

SI d'autres Particuliers trouvent le moyen d'entrer à la Bourſe ſans avoir représenté une marque à leur nom, Veut Sa Majeſté qu'ils ſoient arreſtez, & en ſoient mis hors pour la premiere fois, avec deſſenſes de s'y représenter ; Et en cas de récidive, à peine de priſon & de mille livres d'amende au profit de l'Hôpital General de Paris, & payable avant d'eſtre élargis.

IX.

SI un Particulier ſe fert du nom qui fera inſcrit ſur le Billet dont il fera porteur pour entrer à la Bourſe, & qu'il y ſoit arreſté, pour contravention à aucun des articles du preſent Reglement, Ordonne Sa Majeſté que, où il y aura preuve du preſt dudit Billet, celui qui l'aura preſté fera condamné en Quinze cens livres d'amende payable par corps, & applicable à l'Hôpital General, ſans que cette peine puiſſe eſtre remiſe ni moderée ; Et il ne pourra rentrer à la Bourſe où ſon nom ſera inſcrit.

X.

SI l'Exempt ou les Gardes à la porte de la Bourſe y font entrer quelqu'un ſans marque, ils ſeront deſtituez de leurs emplois, & ſeront en outre les Gardes condamnez à un mois de priſon.

XI.

LES Femmes ne pourront entrer à la Bourſe, pour quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit.

XII.

TOUTES les negociations de Lettres de change, Billets au porteur ou à ordre, Marchandiſes, Papiers commercables & autres Effets, ſe feront à la Bourſe, de la maniere & ainſi

qu'il sera cy-aprés expliqué. Deffend Sa Majesté à tous Particuliers, de quelque estat & condition qu'ils soient, de faire aucune assemblée, & de tenir aucun Bureau pour y traiter de negociations, soit en Maisons bourgeoises, Hôtels garnis, Chambres garnies, Cafez & Limonadiers, Cabaretiers, & par tout ailleurs, à peine de prison & de Six mille livres d'amende contre les contrevenans, payable avant de pouvoir estre élargis, & applicable moitié au dénonciateur, & l'autre moitié à l'Hôpital General : Et seront tenus les propriétaires, en cas qu'ils occupent leurs maisons, ou les principaux locataires, aussi-tost qu'ils auront connoissance de l'usage qui en sera fait en contravention au present article, d'en faire declaration au Commissaire du quartier, & d'en requerir Acte ; faute de quoy ils seront condamnez par corps en pareille amende de Six mille livres, applicable comme cy-dessus.

XIII.

DEFFEND tres expressement Sa Majesté aucuns attroupeemens dans les ruës aux environs de la Bourse, & dans toutes les autres ruës de la Ville & Fauxbourgs de Paris, pour y faire aucunes negociations, & sous quelque cause ou pretexte que ce soit : Enjoint Sa Majesté au S.^r Lieutenant General de Police, de faire arrester les contrevenans, & de les faire constituer prisonniers.

XIV.

N'ENTEND Sa Majesté comprendre dans les deffenses portées par les deux précédens articles, les traitez ou negociations pour Marchandises seulement, qui outre la Bourse pourront continuer de se faire dans les Foires, Halles ou Marchez à ce destinez, & sans néanmoins qu'il y puisse estre fait aucune negociation d'autres Effets.

XV.

AFIN d'establir l'ordre & la tranquillité à la Bourse, & que chacun y puisse traiter de ses affaires sans estre interrompu,

Sa Majesté deffend d'y annoncer le prix d'aucun Effet à voix haute, & de faire aucun signal ou autre manœuvre pour en faire hauffer ou baisser le prix ; à peine contre les contrevenans d'estre privez d'entrer pour toujous à la Bourse, & condamnés par corps en Six mille livres d'amende, applicable moitié au dénonciateur, & l'autre moitié à l'Hôpital General.

XVI.

S'IL arrive à la Bourse des contestations entre les particuliers, suivies de menaces & de voyes de fait, celui qui aura levé la main pour frapper, sera sur le champ arrêté & constitué prisonnier, pour estre jugé suivant les Ordonnances : Et pour s'assurer des coupables, on sonnara une cloche au premier avertissement qui en sera donné, & les portes seront à l'instant fermées, sans que qui que ce soit puisse exiger qu'elles soient ouvertes, jusqu'à ce que les auteurs du desordre soient arrestez, à peine contre ceux qui par violence ou autrement voudroient faire ouvrir lescdites portes, d'estre traitez comme complices du desordre.

XVII.

SA MAJESTÉ permet à tous Marchands, Negocians, Banquiers & autres qui seront admis à la Bourse, de negocier entr'eux les Lettres de change, Billets au porteur ou à ordre, ainsi que les Marchandises, sans l'entremise des Agens de change ; Et à l'égard de tous les autres Effets & Papiers commercables, pour en détruire les ventes simulées qui en ont causé jusqu'à present le discredit, ils ne pourront estre negociez que par l'entremise des Agens de change, de la maniere & ainsi qu'il sera cy-aprés expliqué, à peine de prison contre ceux qui en feront le commerce, & de Six mille livres d'amende payable par corps, dont la moitié appartiendra au dénonciateur, & l'autre à l'Hôpital General, laquelle ne pourra estre remise ni moderée.

XVIII.

TOUTES negociations de Papiers commercables & Effets;

7

faites sans le ministère d'un Agent de change, seront déclarées nulles en cas de contestation; faisant Sa Majesté deffenses à tous Huissiers & Sergens de donner aucune assignation sur icelles, à peine d'interdiction & de Trois cens livres d'amende, Et à tous Juges de prononcer aucun jugement, à peine de nullité desdits jugemens.

XIX.

LES soixante Offices d'Agens de change, Banque & Commerce, créés par Edit du mois de Janvier 1723. n'ayant pas esté levez, Sa Majesté ordonne qu'il sera commis à l'exercice desdits Offices pour les exercer en la forme qui sera prescrite par le present Reglement.

XX.

Il sera fait choix de dix notables Bourgeois & Négocians de la Ville de Paris, lesquels examineront la capacité de ceux qui se présenteront pour estre pourvus des soixante Commissions d'Agens de change, Banque & Commerce; Et sur l'avis desdits Notables & Négocians, Sa Majesté leur fera délivrer des Lettres en la Grande Chancellerie, pour exercer lesdites Commissions.

XXI.

LES Agens de change seront tous de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & François, ou Regnicoles au moins naturalisez, ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, & d'une reputation sans tache; ceux qui auront obtenu des Lettres de repy, fait faillite ou Contracté d'atermoyement, ne pourront estre Agens de change.

XXII.

LES Agens de change prêteront serment de s'acquitter fidèlement de leurs Commissions entre les mains du S.^r Lieutenant General Civil de Paris, après information par luy faite de leurs vie & mœurs, & ils ne payeront aucun droit de serment ni de reception.

XXIII.

LES Commissions d'Agens de change pourront estre exercées sans aucune dérogeance à noblesse, Sa Majesté permettant à ceux qui en seront pourvûs de les exercer conjointement avec les Offices de Conseiller-Secretaire du Roy, tant en la Grande Chancellerie, que dans les autres Chancelleries du Royaume, sans qu'il leur soit besoin d'Arrest ni de Lettres de compatibilité, dont Sa Majesté les a dispensés & déchargez.

XXIV.

ARRIVANT un changement par mort ou autrement, dans le nombre des soixante Agens de change qui auront esté nommez pour exercer lesdites Commissions, l'examen de ceux qui leur succederont sera renvoyé aux Syndics des Agens de change en place, sur l'avis desquels il leur sera expédié de nouvelles Commissions.

XXV.

LES Agens de change seront tenus de se trouver tous les jours à la Bourse, depuis dix heures du matin jusqu'à une heure après midy, à l'exception des Dimanches & Festes, sans qu'ils puissent s'en dispenser pour quelque cause que ce soit, si ce n'est en cas de maladie.

XXVI.

ILS tiendront chacun un Registre-Journal qui sera cotté & paraphé par les Juge & Consuls de la Ville de Paris, sur lequel Sa Majesté leur enjoint de garder une note exacte des Lettres de change, Billets & autres Papiers commerciables, & des Marchandises & Effets qui seront par eux negociés, sans y enregistrer aucuns noms, mais en distinguant chaque partie par une suite de numero, & de délivrer à ceux qui les employeront, un Certificat signé d'eux de chaque negociation qu'ils feront, lequel Certificat portera le même numero, & sera timbré du folio où la partie aura esté inscrite sur leur Registre.

9
XXVII.

LES Agens de change auront Foy & Serment devant tous Juges, pour les negociations qu'ils auront faites ; ausquels Juges, ainsi qu'aux arbitres qui pourront estre nommez, ils seront tenus, lorsqu'ils en seront requis, d'exhiber l'article de leur Registre, qui fera le fujet de la contestation.

XXVIII.

LORSQUE les negociations de Lettres de change, Billets au porteur ou à ordre, & des Marchandises, seront faites à la Bourse par le ministere des Agens de change. le même Agent pourra servir au tireur & au preneur des Lettres ou Billets, & au vendeur & à l'acheteur des Marchandises.

XXIX.

A l'égard des negociations de Papiers commercables & autres Effets, elles seront toujours faites par le ministere de deux Agens de change ; à l'effet de quoy les particuliers qui voudront acheter ou vendre des Papiers commercables & autres Effets, remettront l'argent ou les Effets aux Agens de change, avant l'heure de la Bourse, sur leurs Reconnoissances portant promesse de leur en rendre compte dans le jour, Et ne pourront néanmoins lesdits Agens de change porter ni recevoir aucuns Effets ni argent à la Bourse, ni faire leurs negociations autrement qu'en la forme cy-aprés marquée ; le tout à peine contre les Agens de change qui contreviendront au contenu au present article, de destitution & de Trois mille livres d'amende payable par corps, dont la moitié appartiendra au dénonciateur, & l'autre moitié à l'Hôpital General.

XXX.

LORSQUE deux Agens de change seront d'accord à la Bourse, d'une negociation, ils se donneront reciproquement leurs Billets portant promesse de se fournir dans le jour, sçavoir par l'un les Effets negociez, & par l'autre le prix desdits Effets, & non seulement chaque Billet sera timbré du

même numero sous lequel la negociation sera inscrite sur le Registre de l'Agent de change qui fera le Billet, mais encore il rappellera le numero du Billet fourni par l'autre Agent de change, afin que l'un serve de renseignement & de controle à l'autre; lesquels Billets seront regulierement acquittez de part & d'autre dans le jour, à peine d'y estre contraints par corps, même poursuivis extraordinairement en cas de divertissement de Deniers ou Effets.

XXXI.

LES Agens de change seront pareillement tenus, en consommant leurs negociations avec ceux qui les auront employez, de leur représenter le Billet au dos duquel sera l'acquit de l'Agent de change avec qui la negociation aura esté faite, & de rappeler dans le Certificat qu'ils en délivreront conformément à l'Article XXVI. le nom dudit Agent de change & les deux numero du Billet, aussi bien que la nature & la quantité des Effets vendus ou achetez, & le prix desdits Effets.

XXXII.

SA MAJESTÉ fait tres expresse deffenses aux Agens de change, de faire aucune société entr'eux, sous quelque pretexte que ce puisse estre, ni avec aucun Negociant ou Marchand, soit en commandite ou autrement, même de faire aucune commission pour le compte des Forains ou des Estrangers, à moins qu'ils ne soient à Paris lors de la negociation, sous les peines portées par l'Article XXIX.

XXXIII.

SA MAJESTÉ leur deffend de se servir, sous quelque pretexte que ce soit, d'aucun Commis, Facteur ou Entremetteur, même de leurs Enfans, pour aucunes negociations de quelque nature qu'elles puissent estre, si ce n'est en cas de maladie, & seulement pour achever les negociations qu'ils auront commencées, sans qu'ils puissent en faire de nouvelles, sous les peines portées par l'Article XXIX.

II
XXXIV.

LESDISTS Agens de change ne pourront sous les mêmes peines, faire aucun commerce directement ni indirectement, de Lettres, Billets, Marchandises, Papiers commercables & autres Effets, pour leur compte.

XXXV.

NUL ne pourra estre Agent de change, s'il tient les Livres ou s'il est Caissier d'un Negociant ou autre.

XXXVI.

LES Agens de change ne pourront nommer dans aucun cas les personnes qui les auront chargé de negociations, auxquels ils seront tenus de garder un secret inviolable, & de les servir avec fidelité dans toutes les circonstances de leurs negociations, soit pour la nature & la qualité des Effets, ou pour le prix d'iceux; Et ceux qui seront convaincus de prévarication, seront condamnés de reparer le tort qu'ils auront fait, & en outre aux peines portées par l'Article XXIX.

XXXVII.

DEFFEND Sa Majesté ausdits Agens de change, de negocier aucunes Lettres de change, Billets, Marchandises, Papiers & autres Effets, appartenant à des gens dont la faillite sera connue, sous les peines portées par l'Article XXIX.

XXXVIII.

LEUR deffend Sa Majesté, sous les mêmes peines, d'endosser aucunes Lettres de change, Billets au porteur ou à ordre, ni d'en donner leur aval; mais seulement pourront, quand ils en seront requis, certifier les signatures des tireurs, accepteurs, ou endosseurs des Lettres, & de ceux qui auront fait les Billets.

XXXIX.

LEUR deffend pareillement Sa Majesté, sous les mêmes peines, de faire ailleurs qu'à la Bourfe aucune negociation de Lettres, Billets, Marchandises, Papiers commercables & autres Effets.

IL sera attribué ausdits Agens de change, pour les negociations en Deniers comptans, Lettres de change, Billets au porteur ou à ordre, & autres Papiers commercables, cinquante sols par mille livres, payables, sçavoir, vingt-cinq sols par l'acheteur, & cinq sols par le vendeur, ainsi qu'il est d'usage; Et à l'égard des negociations pour fait de Marchandises, ils en seront payez sur le pied de demy pour cent de la valeur d'icelle, dont un quart pour cent par l'acheteur, & un quart pour cent par le vendeur, sans que sous aucun prétexte ils puissent exiger aucun autre ni plus grand Droit, à peine de concussion.

XLI.

LES noms des Agens de change qui tomberont en contravention, & qui auront esté destituez, seront inscrits à la Bourse dans un tableau, afin que le Public soit informé de ne plus se servir de leur ministere.

ET sera le present Arrest lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore; Et pour l'exécution d'iceluy, toutes Lettres necessaires seront expedées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau le vingt-quatrième jour de Septembre mil sept cens vingt-quatre. *Signé* PHELYPEAUX.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE:

M. D C C X X I V.